

VD_FINDINFO HC / 2014 / 835 vom 27. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___835

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 835 du 27 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 835 del 27 agosto 2014

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 110 CPC (CH), 62 al. 3 TFJC (2010)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, lesquels comprennent aussi bien les frais judiciaires que les dépens (art. 95 al. 1 CPC). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

La recourante fait grief au premier juge de ne lui avoir alloué qu'un montant de 300 fr. à titre de dépens, estimant avoir droit à un montant de 750 fr. à ce titre. Elle conclut par ailleurs à ce que l'ordonnance soit maintenue pour le surplus. Ainsi le recours porte uniquement sur la question de la quotité des dépens qui ont été alloués à la recourante par le premier juge. La recourante se réfère à la limite inférieure de la fourchette prévue dans le tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11) pour le défraiement d'un agent d'affaires dans une cause en procédure sommaire d'une valeur litigieuse de 29'520 francs. Elle rappelle également le principe de la pleine et complète indemnisation du mandataire obtenant gain de cause, en ajoutant que l'application de la limite inférieure de la fourchette, soit 750 fr., correspond au tarif effectif, sans disproportion manifeste. La recourante se méprend toutefois en prenant comme valeur litigieuse le montant de 29'520 fr., soit en multipliant par 36 le montant du loyer net et les charges. Cette manière de calculer est en effet celle que l'on applique pour déterminer si la valeur litigieuse est inférieure ou supérieure à 10'000 fr., permettant ainsi de trancher la question de savoir quelle voie de droit, de l'appel ou du recours, est ouverte. S'agissant des frais, et

par voie de conséquence également des dépens, il faut en revanche se référer à l'arriéré réclamé, conformément à l'art. 62 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5) pour déterminer le montant des dépens à allouer. En l'espèce, l'arriéré réclamé se monte à 3'280 fr., de sorte qu'en application de l'art. 11 TDC, le défraiement oscille entre 300 et 750 fr. (valeur litigieuse comprise entre 2'001 et 5'000 francs). Le premier juge pouvait, en application de l'art. 11 TDC, arrêter le montant de dépens à 300 fr., soit à la limite inférieure de la fourchette prévue par cette disposition, au regard notamment de l'absence de difficultés particulières de la cause. La recourante, d'ailleurs, revendique la limite inférieure de la fourchette correspondant à une valeur litigieuse entre 10'001 et 30'000 fr., alors même que le montant de la valeur litigieuse qu'elle a arrêtée (29'520 fr.) se situe dans le haut de cette fourchette ; elle ne fait valoir aucun travail disproportionné, se contentant d'énumérer les opérations effectuées dans le cadre de la procédure.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 70 al. 4 TFJC), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante X. _____ SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 27 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Christophe Savoy, agent d'affaires breveté (pour X. _____ SA), ■ M. F. _____, personnellement. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :